

Arrêt des chambres réunies n° 016886 du 07 juin 2005

"Revirement de jurisprudence"

Conseil Supérieur de la Magistrature – décisions disciplinaires – caractère juridictionnel – contrôle – pourvoi en cassation.

Dés lors que l'instance disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature est qualifiée de juridiction administrative spéciale, statuant en dernier ressort, ses décisions revêtent le caractère de jugements définitifs.

Par suite, le recours ouvert contre elles devant le Conseil d'Etat est le pourvoi en cassation et non le recours en annulation pour excès de pouvoir dont l'exercice est réservé au contrôle de légalité des actes administratifs.

Les faits :

Suite aux poursuites disciplinaires dirigées contre lui pour manquement grave à ses obligations professionnelles de juge exerçant au sein d'une juridiction de première instance, le nommé B.O a été traduit devant le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en formation disciplinaire qui lui a infligé une sanction du quatrième degré.

L'intéressé, constatant la légalité de la décision de révocation prononcée contre lui, l'a attaquée devant le Conseil d'Etat par voie de la cassation.

Le Conseil d'Etat, habituellement saisi dans des espèces similaires par la voie de recours en annulation pour excès de pouvoir, a décidé de trancher le cas après délibération en chambres réunies.

Sur ce, le Conseil d'Etat:

Sur la fin de non-recevoir, opposée par le Ministre de la Justice et tirée de ce que la décision attaquée n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Attendu qu'à l'appui de sa défense, le Ministre de la Justice soutient que les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en conseil disciplinaire, ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, en application des dispositions de l'article 99 du statut de la magistrature,

Attendu que le Conseil Supérieur de la Magistrature est une institution Constitutionnelle, que sa formation disciplinaire, de par sa composition, la procédure suivie devant elle et la spécificité de ses attributions, est une instance spécialisée dont les décisions à caractère juridictionnel sont susceptibles d'être attaquées par la voie de la cassation en application des dispositions de l'article 11 de la loi organique 98-01 relative aux compétences , à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat qui énonce expressément que le Conseil d'Etat connaît des recours en cassation contre les décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort, que c'est donc à bon droit que le présent pourvoi, fondé sur des moyens prévus à l'articles 233 du code de procédure civile, a été formé, qu'ainsi l'exception soulevée par le ministre doit être écartée comme étant inopérante.

Sur les délais du pourvoi

Attendu qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le demandeur a reçu notification de la décision attaquée, que par suite le pourvoi est considéré comme ayant été formé dans les délais prescrits.

Au fond:

Sur le premier moyen pris en ses deux branches:

Attendu que pour demander l'annulation de la décision attaquée, le demandeur argue d'une part, de l'irrégularité de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en conseil de discipline pour avoir compté parmi ses membres le procureur général de la juridiction dans le ressort de laquelle il exerçait et d'autre part, de la violation des droits de la défense en ce que le délai qui lui était imparti pour consulter son dossier disciplinaire n'a pas été respecté.

Attendu d'une part, qu'aucune disposition textuelle n'impose au membre du Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en conseil de discipline qui exerce dans le ressort de la juridiction dont relève le magistrat mis en cause de se récuser, que de plus il résulte de la lecture de la décision contestée que le demandeur n'a émis aucune réserve ni soumis aucune observation qui aurait pu être faite le jour de l'audience, sur la composition de la formation disciplinaire devant laquelle il était traduit.

Attendu d'autre part qu'aux termes de l'article 97 du statut de la magistrature, le magistrat contre lequel les poursuites disciplinaires sont dirigées a droit à la communication du dossier disciplinaire qui doit être

mis à sa disposition trois jours au moins avant la tenu de l'audience, qu'il ressort des déclarations du demandeur qu'il a pris connaissance du dossier neuf jours avant sa traduction devant le conseil, qu'ainsi il a donc bénéficié d'un délai plus long que celui prescrit par la loi, que le premier moyen doit être écarté comme étant injustifié.

Sur le second moyen:

Attendu que le demandeur conteste la légalité de la décision de révocation prise à son encontre par le fait qu'elle n'était pas motivée, le conseil ayant statué sur un dossier incomplet qui ne comprenait ni plainte déposée contre lui, ni motifs de poursuite disciplinaire,

Mais attendu qu'il résulte de la lecture de la décision critiquée que le demandeur a été instruit des motifs de la poursuite, qu'il a pris connaissance du contenu du dossier disciplinaire sur lequel elle se fondait, que l'opportunité lui a été offerte de préparer sa défense et d'apporter des éclaircissements sur les faits qui lui étaient reprochés,

Attendu qu'il est établi que la formation disciplinaire du CSM a longuement discuté les faits de la cause, auditionné le magistrat poursuivi, entendu ses explications, ses moyens de défense et ses réponses aux questions qui lui ont été posées, qu'elle a statué sur la base des débats qui se sont déroulés à l'audience, e

n présence de l'intéressé, que la décision attaquée a été suffisamment motivée, qu'ainsi le second moyen du pourvoi doit être rejeté comme dépourvu de tout fondement,

Attendu que les dépens restent à la charge du demandeur conformément aux dispositions de l'article 270 du code de procédure civile,

Par ses motifs

Le Conseil d'Etat, statuant contradictoirement et en dernier ressort:

- Reçoit le pourvoi en la forme,
- Le rejette au fond,
- Et laisse les dépens à la charge du demandeur au pourvoi¹.

¹ Traduit de l'arabe par le département de la documentation